

N° d'ordre : 344.12
Nom de l'agent : EVESQUE Pierre
N° de dossier : 4176
13177
Nom du médecin : Docteur

. Docteur

. Docteur

RAPPORT MEDICAL
à renvoyer d'urgence
au Docteur
Président du Comité Médical Spécial
CNRS
Unité Bât F - 16, rue Alfred Kastler
14050 CAEN CEDEX 4

MISSION : L'Administration sollicite l'avis du Comité Médical afin de déterminer si l'agent est apte à l'exercice de ses fonctions ou si l'on doit le placer en congé de longue maladie d'office

RAPPORT :

Le Comité Médical s'est réuni le 15 Mai 2013 à la suite de la contestation de Monsieur Pierre EVESQUE après l'expertise du Docteur sollicitée dans le cadre de l'article 34.

Vus les rapports administratifs,
Vus les rapports des médecins de prévention,
Vus l'expertise du Docteur

Les Docteurs Laurent Sylvestre
et Jean-François ont entendu, à sa demande, Monsieur Pierre EVESQUE qui n'était accompagné ni d'un médecin personnel, ni d'un avocat.

Dans sa déclaration au Comité Médical, Monsieur Pierre EVESQUE a exprimé spontanément le sentiment de frustration et de préjudice qu'il développe à propos de son environnement professionnel. Il se considère comme victime de ce qu'il appelle un licenciement de fait de sa hiérarchie. Même, s'il se sent,

... / ...

au face d'un effort manifestement important, il présente une forte tension émotionnelle qui témoigne d'une souffrance psychique dont il recouvre lui-même l'intensité. Il décrit un état d'épuisement intellectuel s'accompagnant d'une impression d'être seul contre tous dans la mesure où il est convaincu de la justesse de ses raisonnements tant en ne trouvant personne autour de lui pour les partager.

Le discours de l'intéressé, tant au long de cette audition, vient confirmer le diagnostic de syndrome dépressif se développant sur une personnalité au caractère sensible, fragilisée par divers événements de sa vie parmi lesquels on ne peut écarter les problèmes de santé physique, du domaine vasculaire, auxquels il a été confronté ces dernières années.

Dans ces conditions, il apparaît que l'intéressé souffre actuellement d'une pathologie invalidante et de gravité confirmée nécessitant des soins prolongés et le rendent temporairement inapte à l'activité professionnelle. Il y a donc lieu de lui attribuer un congé de longue maladie d'office pour deux mois.

Conformément à l'article L1111-7 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les informations médicales contenues dans le rapport d'expertise sont susceptibles d'être transmises directement à l'agent concerné.

Signature :

Fait à : Paris

le : 15/05/13